



PRÉAMBULE

Article 1 : PRESENTATION GENERALE

Le règlement intérieur et de sécurité a pour objectif d'édicter et d'explicitier les règles générales applicables sur le site du Palais des Congrès de Paris. Ces règles générales concernent notamment :

- les conditions d'accès ;
- les conditions d'occupation et d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs, installations, services et équipements divers.

Plus particulièrement le Client, tout occupant du chef du Client, tout utilisateur et tout usager doivent respecter les prescriptions de sécurité faisant l'objet du titre II du présent règlement.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

2-1 EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES

Le règlement intérieur et de sécurité est applicable à toute personne physique pénétrant et se trouvant dans l'enceinte et sur le site du Palais des Congrès de Paris. La publicité du règlement intérieur est assurée par un affichage à l'accueil. Il s'applique également aux préposés des personnes morales intervenant à quelque titre que ce soit sur le site et l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. Le règlement intérieur et de sécurité est opposable de plein droit au Client, à tout occupant du chef du Client, à tout utilisateur, et à tout usager présent ou intervenant sur le site ou dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris quelle que soit leur qualité. Toute personne présente sur le site a l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur. Par ailleurs, il est rappelé que le Client doit au surplus se conformer aux dispositions des autres documents contractuels le liant à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris (ci-après désignée "VIPARIS"), à savoir:

- les conditions générales de VIPARIS
- les conditions particulières de location ;
- le règlement de sécurité (Titre II du présent document).

2-2 EN CE QUI CONCERNE L'AIRES GÉOGRAPHIQUE

Le règlement intérieur ne s'applique pas aux espaces situés en limite d'emprise du Palais des Congrès de Paris. Toutefois, VIPARIS se réserve expressément le droit de faire appel à la force publique pour faire respecter l'ordre et la sécurité concernant les activités et les agissements pouvant se produire dans les espaces limitrophes qui, directement ou indirectement, gêneraient ou nuiraient au bon fonctionnement et à l'organisation du site du Palais des Congrès de Paris.

Article 3 : MODIFICATION

VIPARIS se réserve expressément le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur par toutes dispositions nécessaires à une bonne organisation du site et dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens.

Article 4 : SANCTION

4-1 Clause de non-responsabilité

En cas de non-respect total ou partiel de l'une ou quelconque des dispositions du règlement intérieur ou de tout autre document contractuel, la responsabilité de VIPARIS sera déchargée de plein droit.

4-2 Poursuites et recours de VIPARIS

VIPARIS se réserve expressément le droit de poursuivre les contrevenants en cas d'infraction constatée et de demander réparation des dommages de tous ordres qu'elle pourrait avoir subis.

CHAPITRE 1^{er} : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU SITE ET DE L'ENCEINTE DU PALAIS DES CONGRÈS DE PARIS

Article 1 : ACTIVITES INTERDITES

1-1 Principes généraux

De manière générale, seules les activités et manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation préalable et conforme à l'ordre public sont autorisées. En conséquence, les activités ou manifestations non autorisées par VIPARIS et/ou contraires à l'ordre public sont interdites. En cas de non-respect de l'interdiction et d'absence d'autorisation, VIPARIS se réserve le droit de solliciter l'intervention de la force publique et d'intenter des poursuites judiciaires afin, notamment, d'obtenir des dommages-intérêts.

INTRODUCTION

Article 1 : GENERAL PRESENTATION

The purpose of the internal and Safety Regulations is to establish and clarify the general regulations applicable on the site of the Palais des Congrès de Paris. These general regulations concern in particular:

- conditions of access
- conditions of occupancy and use of all or part of the premises and exterior spaces, installations, services and miscellaneous facilities

More particularly the lessee, any occupant under the authority of the lessee and any user must comply with the safety instructions that are the subject of Section Two of these regulations.

Article 2 : SCOPE OF THE INTERNAL REGULATIONS

2-1 REGARDING PERSONS

The internal and Safety Regulations are applicable to any individual entering and spending time inside and on the site of the Palais des Congrès de Paris. The Internal Regulations are displayed legibly and accessibly on the site. They also apply to the employees of legal entities acting in whatever capacity on the site and inside the Palais des Congrès de Paris. The internal and Safety Regulations can be used as of right against the Lessee, against any occupant under the lessee's authority, and against any user present or working on the site or inside the Palais des Congrès de Paris in any capacity whatsoever. Every person present on the site is obliged to comply with all the provisions of the Internal Regulations. Furthermore, the lessee is reminded that he must in addition comply with the provisions of the other contractual documents binding him to VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, here in after "VIPARIS":

- General Conditions of VIPARIS
- Special Hire Conditions
- the Safety Regulations (Section Two of this document)

2-2 REGARDING THE GEOGRAPHICAL SPACE

The Internal Regulations do not apply to areas situated beyond the confines of the Palais des Congrès de Paris. However VIPARIS expressly reserves the right to call in the police to maintain order and safety with regard to activities and events that might occur in adjacent areas which might, directly or indirectly, interfere with or prejudice the proper running and organization of the site of the Palais des Congrès de Paris.

Article 3 : AMENDMENT

VIPARIS expressly reserves the right to amend or add to these Internal Regulations by any provisions necessary for the proper organization of the site and in the interests of public order and the protection of persons and property.

Article 4 : SANCTIONS

4-1 CLAUSE OF NON-LIABILITY

Where any one of the provisions of the Internal Regulations or any other contractual document is not fulfilled totally or partially, VIPARIS shall disclaim any liability as of right.

4-2 LEGAL ACTIONS AND RECOURSE OF VIPARIS

VIPARIS expressly reserves the right to take legal action against offenders found to be in contravention and to demand compensation for any damage that it may have suffered.

PART 1: GENERAL RULES APPLICABLE TO THE WHOLE SITE AND INSIDE THE PALAIS DES CONGRES DE PARIS

Article 1 : PROHIBITED ACTIVITIES

1-1 GENERAL PRINCIPLES

In general, only activities and events which have received prior authorization and which comply with public order are permitted. As a consequence, activities or events that are not authorized by VIPARIS and/or are contrary to public order are prohibited.

In the event of violation of this prohibition and where no authorization has been given, VIPARIS reserves the right to request the intervention of the police and to prosecute for the purposes, in particular, of obtaining damages.



1-2 INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

Il est strictement interdit à l'intérieur du site et de l'enceinte du Palais des Congrès de Paris de se livrer aux activités suivantes :

- quêtes, distribution de prospectus, tracts, propagande, quels qu'en soient la forme et le support ;
- vente de produits quelconques et notamment de produits consommables, en dehors des ventes autorisées ou concédées ;
- faire des offres de services de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à l'aide de quelque support que ce soit. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable expresse par écrit auprès de VIPARIS et de l'organisateur de la manifestation ou du producteur du spectacle ou de l'émission concernée.

1-3 ANIMAUX

Toute présence animale, à l'exception des animaux affectés au service de gardiennage ou de sécurité, ainsi que des chiens d'aveugles conformément à la législation spécifique les concernant, est interdite dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. Les animaux errant sur le site, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, seront d'office envoyés en fourrière, sans qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne puisse être formulée à l'encontre de VIPARIS.

1-4 SALUBRITÉ ET DÉPÔT

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature, est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet usage. Les équipements mis à disposition sont notamment: les corbeilles à papiers, poubelles, bennes à ordures, wagonnets, compacteurs... Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites.

1-5 Interdiction de fumer

Pour satisfaire aux dispositions légales et aux impératifs de sécurité découlant de la configuration et des spécificités techniques des bâtiments du Palais des Congrès de Paris, il est expressément interdit de fumer dans l'intégralité des bâtiments et ceci sans exception aucune ni tolérance. Le Client s'engage à faire respecter cette interdiction absolue. En cas de non-respect de ladite interdiction, le Client sera seul et unique responsable sans pouvoir rechercher à quelque titre que ce soit la responsabilité de VIPARIS.

1-6 Il est interdit d'utiliser des flammes nues, des feux d'artifices, des générateurs de fumée ou d'effets de brouillard, des bougies ou scintillants sur gâteaux d'anniversaire, etc ..., des outils de menuiserie sans sac de récupération de la sciure de type scies ou ponceuses électriques, ..., sur l'ensemble des niveaux du Palais des Congrès de Paris. L'auteur de tout déclenchement d'une détection incendie résultant notamment de l'utilisation des produits susvisés, laquelle entraînerait la fermeture des portes coupe-feu et clapets coupe-feu, l'arrêt total de la climatisation, voir l'évacuation du site, sera passible d'une amende correspondant à l'ensemble des coûts engagés par le Propriétaire ou son mandataire pour remettre en service les équipements du Palais des Congrès de Paris, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Article 2 : PUBLICITE

VIPARIS se réserve l'exclusivité de l'affichage à des fins publicitaires dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. Elle assure et gère l'exploitation des différents supports, quelle qu'en soit la nature, prévus à cet effet, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises mandatées par elle. En dehors des emplacements strictement prévus et réservés à l'effet d'affichage, aucune autre forme de publicité ne pourra être faite ou admise dans le Palais des Congrès de Paris, sans autorisation, accord préalable et exprès, et révocable de VIPARIS.

Article 3 : BACHES DE FAÇADE

Les emplacements d'affichage existants en façade du Palais des Congrès de Paris ne peuvent en aucun cas constituer des supports publicitaires conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et des textes en vigueur dans l'agglomération parisienne. Leur utilisation doit strictement se conformer à leur destination : annoncer les événements se déroulant dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. VIPARIS, exploitante des supports et responsable de la sécurité des personnes et biens présents dans les locaux, peut être amenée à déposer les toiles de leur support à tout moment, et ce, pour la durée jugée nécessaire, à l'occasion de conditions météorologiques particulières, notamment en cas de vitesse de vent supérieure ou égale à 62 km/h, ou toute autre préconisation émanant des organes de contrôle et de vérification au titre des recommandations adressées à VIPARIS, ou pour cas de force majeure. L'impératif de sécurité sera toujours considéré comme prioritaire. Dans cette hypothèse, la dépose des bâches ne pourra, en aucun cas, entraîner de réduction du montant facturé au Client. Le montant facturé comprend l'impression, la confection, le transport, la pose et la dépose de la bâche. Tout travail de conception du document d'exécution est exclu et fera l'objet d'un devis complémentaire. Les assurances seront à la charge de VIPARIS, propriétaire des bâches réalisées, et seule intervenante sur les supports d'affichage. Le Client devra fournir à VIPARIS, au minimum 3 semaines avant la date prévue de la pose de la bâche, un fichier correspondant au modèle remis par VIPARIS.

1-2 SPECIFIC PROHIBITIONS

Engaging in the following activities on the site of or inside the Palais des Congrès de Paris is strictly prohibited:

- Collections, distribution of leaflets, pamphlets, propaganda in any form or medium whatsoever.
- The sale of any products and in particular food or drink, apart from authorized or franchised sales.
- Making offers of services of any kind whatsoever, in any form whatsoever, using any medium whatsoever.

Any request for exemption must be made in advance, expressly and in writing to VIPARIS and to the event organizer or producer of the entertainment or broadcast concerned.

1-3 ANIMALS

The presence of all animals is prohibited inside the Palais des Congrès de Paris, with the exception of animals belonging to the guard or security service and guide dogs for the blind, in accordance with the specific legislation concerning them.

Stray animals on the site, wherever they are found, shall be automatically sent to the pound, without any claim of any kind being possible against VIPARIS.

1-4 CLEANLINESS AND WASTE DISPOSAL

The leaving of objects or waste of any nature whatsoever outside the places provided for this purpose is strictly prohibited. The facilities available are namely: wastepaper baskets, dustbins, rubbish skips, tip trucks, compressors... Offenders will be prosecuted.

1-5 NO SMOKING REGULATION

To comply with legal provisions and the imperatives of safety arising from the layout and the specific technical features of the buildings of the Palais des Congrès de Paris, smoking is strictly prohibited throughout the buildings without exception or tolerance.

The lessee undertakes to ensure that this absolute prohibition is complied with.

In the event of non-compliance with this prohibition, the lessee shall be sole liable and may not pursue the liability of VIPARIS on any grounds whatsoever.

1.6 It is prohibited to use naked flames, fireworks, smoke generators or fog effects, candles or sparklers on birthday cakes, etc... carpentry tools such as electric saws or sandpapering machines without a bag to collect the sawdust, on all the levels of the Palais des Congrès.

In the event of a person setting off the fire detector due notably to the use of the above mentioned products, resulting in the closing of the fire-proof doors and fire-proof flaps, complete stopping of the air-conditioning, or even the evacuation of the venue, this person shall be obliged to pay a fine corresponding to the total costs incurred by the Owner or its representative to reset the equipment of the Palais des Congrès, without prejudice to all other damages that can be claimed.

Article 2: ADVERTISING

The Palais des Congrès de Paris reserves exclusive rights to the display of advertising materials inside the Palais des Congrès de Paris. It supplies and manages the use of the various media provided for this purpose whatever their nature, either directly or through firms it has authorized. Apart from specific sites provided and reserved for the purposes of displaying posters, no other form of advertising may be used or brought into the Palais des Congrès de Paris, without the authorization and prior express and revocable agreement of VIPARIS.

Article 3: FAÇADE BANNERS

The display sites on the façade of the Palais des Congrès de Paris may under no circumstances be used as advertising media, under the provisions of law n° 79-1150 of 29 December 1979, of decree n° 80-923 of 21 November 1980 and the bylaws in force in the Paris region. Their use must strictly conform to their purpose: the announcement of events taking place within the Palais des Congrès de Paris. VIPARIS, which operates the media and is responsible for the safety of persons and property within the premises, may take down the banners at any time for as long as is considered necessary in the event of specific weather conditions, particularly in the event of wind speeds of 62 km/h or higher, or as a result of any other recommendation issued to VIPARIS by the supervising and inspection bodies, or for cases of force majeure. Safety requirements shall always be given priority. On this basis, the removal of the banners may under no circumstances result in a reduction in the sum invoiced to the lessee. The sum invoiced includes the printing, production, transportation, installation and removal of the banners. Design work is excluded and shall be the subject of an additional estimate. The insurance shall be paid for by VIPARIS, owner of the banners produced, and in sole charge of the display media. At least 3 weeks before the planned installation date of the banner, the lessee must supply VIPARIS with an electronic file corresponding to the specifications provided by VIPARIS.



Article 1 : SECURITE

1-1 SERVICES DE SÉCURITÉ

Les services de sécurité ont accès librement à tous les locaux loués et privés, situés dans l'enceinte du bâtiment dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Il en est de même pour le personnel technique d'entretien et d'exploitation dûment autorisé ou accompagné. Ces mêmes dispositions sont étendues aux membres de la commission de sécurité par application de la loi du 19 juillet 1971 relative au droit de visite des officiers de police dans les lieux accueillant du public.

1-2 ACCÈS DE SÉCURITÉ

Toutes les voies d'accès, aires de manœuvre réservées aux pompiers, services de police, services médicaux d'urgence, doivent être laissées libres de toute occupation, sous peine de poursuites nonobstant toute intervention immédiate des services de la force publique tendant à maintenir leur accessibilité permanente et leur utilisation conforme à la destination retenue. Il en est de même de l'accès à tous les équipements tels que les robinets d'incendie armés, les téléphones d'alarme, les commandes de désenfumage, les bornes d'incendie, les issues de secours.

1-3 MESURES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'ATTENTAT

Si la situation l'exige et afin de prévenir tout risque d'attentat, la Direction déléguée à la Sécurité et à la Logistique de VIPARIS, pourra imposer au Client de redoubler de vigilance et de mettre en application des mesures rigoureuses de contrôle des bagages, colis et autres paquets volumineux pouvant contenir des explosifs. En cas de refus du déposant de se soumettre à ces vérifications, il y aura lieu de ne pas accepter de prendre en charge l'objet considéré, avec courtoisie et fermeté. Tout incident de cette nature, toute personne ou tout événement paraissant suspect, sera aussitôt signalé au poste de sécurité.

Article 2 : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET MATIÈRES DANGEREUSES

2-1 PERSONNES ET VÉHICULES CONCERNÉS

Ne peuvent pénétrer et circuler, et/ou stationner sur les voies du site que les véhicules et/ou les personnes en relation avec les activités du Palais des Congrès de Paris et autorisés par VIPARIS. Le service de sécurité se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique pour constater, interdire et sanctionner l'accès et le stationnement des véhicules et/ou des personnes non autorisés.

2-2 RÉPARATION, NETTOYAGE ET INCIDENTS

Il est formellement interdit de procéder, sur les voies de circulation, à des réparations mécaniques ou au nettoyage des véhicules. Les personnes victimes d'incidents mécaniques entraînant une immobilisation de leur véhicule et nécessitant l'intervention d'un dépanneur extérieur doivent immédiatement prévenir le poste de sécurité de VIPARIS au 01 40 68 27 18. À défaut, le véhicule sera évacué en fourrière, à leurs frais, à la demande des services compétents de VIPARIS.

2-3 INTERDICTIONS LIÉES AUX MATIÈRES DANGEREUSES

L'introduction dans l'enceinte du bâtiment de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles (en dehors du contenu normal des véhicules), ainsi que de substances explosives ou radioactives, est interdite sauf autorisation expresse de VIPARIS.

Article 3 : ZONES PIETONNES

3-1 DÉFINITION

Il s'agit, de manière générale, des zones de circulation, aires et locaux accessibles aux visiteurs et/ou exposants, à pied, à l'exception des locaux techniques et des bureaux, domaine privé de VIPARIS.

3-2 ZONE À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

- les couloirs de la Galerie Commerciale du Palais ;
- les halls d'exposition.

Le Client, tout occupant du chef du Client, l'organisateur ou l'exposant sont libres de déterminer les conditions et modalités d'accès des locaux de conférence, salles de réunion, salons de réception et tous locaux occupés par lui, au titre du contrat de location. Pour des impératifs de sécurité, un système de vidéosurveillance a été installé dans les parties publiques. Ce système fonctionne conformément à la législation en vigueur.

3-3 ZONE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

- les mails, les cheminements piétonniers traversant les espaces verts ; le parvis central.

3-4 INTERDICTION

Le pourtour de la gare de livraisons et l'intérieur des locaux loués sont interdits aux visiteurs, sauf autorisation expresse du Client, de tout occupant du chef du Client, de l'organisateur ou de l'exposant pour les zones qui les concernent.

Article 1: SAFETY

1-1 SECURITY AND LOGISTIC DEPARTMENT

The security and logistic department shall have free access to all the hired and private areas located inside the building in the course of carrying out their duties. The same applies to duly authorized or accompanied technical maintenance and operating personnel.

These same provisions are extended to members of the Safety Committee by application of the law of 19 July 1971 relating to the right of police officers to inspect premises open to the public.

1-2 SAFETY ACCESS

All access routes and manoeuvring areas reserved for the fire service, the police and emergency medical services, must be kept free of any obstruction, subject to prosecution notwithstanding any immediate action taken by the police to maintain their permanent accessibility and their use in accordance with the intended purpose. The same applies to access to all facilities such as standpipe hoses, emergency telephones, smoke extraction controls, fire hydrants and emergency exits.

1-3 SPECIFIC MEASURES FOR THE PREVENTION OF THE RISKS OF ATTACK

If the situation so requires and in order to prevent the risk of any attack, the security and logistic department of the Palais des Congrès de Paris, may require the lessee to be extra vigilant and to implement strict measures for checking bags, parcels and other large packages which might contain explosives.

In the event of a person refusing to submit to such checks, acceptance of the object in question should be refused politely but firmly.

Any incident of this kind and any person or event of a suspect nature, shall be reported immediately to the security department.

Article 2: CIRCULATION, PARKING AND HAZARDOUS MATERIALS

2-1 PERSONS AND VEHICLES CONCERNED

Only vehicles and/or persons involved in the activities of the Palais des Congrès de Paris and authorized by VIPARIS may enter, drive and/or park on the roads of the site. The security department reserves the right to call in the police to investigate, prohibit and punish access and parking by unauthorized vehicles and/or persons.

2-2 REPAIR, CLEANING, INCIDENTS

Mechanical repair or cleaning of vehicles on the thoroughfares is strictly prohibited. Persons who suffer mechanical breakdowns rendering their vehicle immobile, and requiring the intervention of an outside engineer must immediately inform the safety centre of VIPARIS on 33 (01).40.68.27.18.

Failing that, the vehicle will be impounded, at their expense, at the request of the relevant departments of VIPARIS.

2-3 PROHIBITIONS CONCERNING HAZARDOUS MATERIALS

The bringing of dangerous, toxic, inflammable or combustible (other than the normal content of vehicles) materials, as well as explosive or radioactive substances into the building is prohibited, without the express authorization of VIPARIS.

Article 3: PEDESTRIAN AREAS

3-1 DEFINITION

This refers in general to thoroughfares, areas and venues accessible to visitors and/or exhibitors on foot, other than the technical units and offices, the private areas of VIPARIS.

3-2 AREA INSIDE THE BUILDINGS

- The corridors of the Atrium of the Palais
- & The exhibition halls.

The lessee, any occupant on behalf of the lessee, the organizer or exhibitor may freely determine the conditions and forms of access to the conference rooms, meeting rooms, reception areas and all venues occupied by him under the hire contract. For security purposes, a video surveillance system has been installed in the public areas.

This system operates in accordance with current legislation.

3-3 AREA OUTSIDE THE BUILDINGS

- The avenues and pedestrian routes crossing the open spaces.
- & The central forecourt.

3-4 PROHIBITION

The area surrounding the freight depot and interior of the hired premises are prohibited to visitors, except with the express authorization of the lessee, any occupant on behalf of the lessee, the organizer or exhibitor for the areas concerning them.



Article 4 : ESPACES VERTS

Toute dégradation, détérioration ou endommagement constatés sur les espaces verts du Palais des Congrès de Paris, à savoir les pelouses, les arbres, les arbustes, les jardinières, les accessoires les protégeant, les éléments décoratifs et les équipements annexes (robinets d'arrosage...) seront sanctionnés et passibles de poursuites judiciaires. Il est interdit de couper et/ou d'emporter les plantes, fleurs et tout élément végétal. Toute circulation en dehors des allées réservées est interdite.

CHAPITRE 3 : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ DE VIPARIS

Article 1 : GENERALITES

Ce domaine, limité et identifié par une signalisation spécifique, comprend tous les locaux, espaces extérieurs et lieux de passage, ne faisant pas l'objet de contrat de location avec le Client.

Article 2 : LOCAUX TECHNIQUES ET BUREAUX

Il s'agit de toutes les installations et les équipements techniques et notamment les galeries techniques des halls d'exposition, les postes de transformation, les locaux comportant des équipements pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'énergie électrique et d'air comprimé, les terrasses des bâtiments, les regards des réseaux de fluides et VDI, ainsi que de tous les bureaux privés se trouvant dans le Palais des Congrès de Paris. L'accès à ce domaine privé, de toute personne étrangère à VIPARIS, ne peut avoir lieu qu'avec son autorisation expresse, et exclusivement en présence de l'un de ses représentants ou mandataires. À défaut, VIPARIS se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique pour faire évacuer les lieux et d'engager des poursuites judiciaires.

Article 3 : VESTIAIRES

La gestion des vestiaires, implantés dans les zones d'accueil, est assurée par VIPARIS ou la société mandatée, qui met à disposition Le droit perçu par VIPARIS ou son prestataire ne couvre que la garde des effets et des bagages. La responsabilité de VIPARIS ou de son prestataire est limitée à la valeur de remplacement des effets ou objets mobiliers qui pourraient être égarés ou détériorés. Il est précisé que les effets et objets mobiliers oubliés sur le lieu de la manifestation, à l'issue de celle-ci, seront conservés par VIPARIS dans les conditions suivantes : VIPARIS indique que l'ensemble des effets et objets mobiliers, de quelque nature, oubliés par les spectateurs, congressistes et/ou visiteurs au sein du Palais des Congrès de Paris, à l'issue de la manifestation, seront conservés par VIPARIS pendant un délai de 1 mois. À l'expiration de ce délai, les effets et objets mobiliers seront remis au Bureau des Objets Trouvés sis 36, rue des Morillons - 75015 Paris.

Les propriétaires des effets et objets mobiliers pourront les récupérer au Bureau des Objets Trouvés de la rue des Morillons à Paris, dans le respect des dispositions légales applicables. L'implantation d'un espace vestiaire spécifique devra être conforme en tout point aux règles de sécurité édictées qui interdisent notamment toute installation dans les allées de dégagement ou devant des issues de secours. Toute personne, et/ou bagage ou colis contrôlés paraissant suspects, seront immédiatement signalés au poste de sécurité par le Client ou l'organisateur de la manifestation. Les éventuels contrôles de sécurité liés à la protection des personnes (fouilles, utilisation de détecteurs pour les bagages...) sont de la responsabilité du Client ou de l'organisateur de la manifestation et doivent être effectués en fonction des dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARE DE LIVRAISONS

Article 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE

La réglementation applicable à la gare de livraisons est affichée à l'entrée de celle-ci. Les conditions d'exploitation des aires et locaux mis à la disposition des entreprises établies à titre permanent sur le site, des exploitants des boutiques de la galerie commerciale sont régies par des conventions de location spécifiques à chacun d'eux.

Article 2 : ACCES

L'accès est strictement réservé aux véhicules de livraisons et d'enlèvement de matériel ou de marchandises. La hauteur maximale des véhicules est de 4,20 m. L'accès se fait à partir du boulevard Gouvion-Saint-Cyr.

Article 3 : OUVERTURE

La gare de livraisons est ouverte du lundi au dimanche de 6 heures à 19 heures. Le stationnement, pendant la nuit et en dehors des heures d'ouverture fixées en accord avec VIPARIS, de tout véhicule à moteur utilisé pour le transport de matériels ou d'objets à exposer, est interdit. La durée de stationnement de ces véhicules est strictement limitée au temps nécessaire aux chargements, déchargements et manutentions.

Article 4 : OPEN SPACES

Any destruction, deterioration or damage found in the open spaces of the Palais des Congrès de Paris, namely to the lawns, trees, shrubs, jardinières, the accessories protecting them, decorative elements and related facilities (sprinklers etc.) will be punished and those responsible will be liable to prosecution. The cutting and/or removal of plants, flowers and any related items is prohibited. Walking anywhere other than on the designated paths is prohibited.

PART 3: SPECIAL REGULATIONS RELATING TO THE PRIVATE AREAS OF VIPARIS

Article 1 : GENERAL

This area marked out and identified by specific signage, includes all the premises, external areas and gangways that are not the subject of the hire contract with the lessee.

Article 2: TECHNICAL UNITS AND OFFICES

This refers to all the installations and technical facilities and especially the technical galleries of the exhibition halls, the transformer stations, areas containing equipment for heating, ventilation, cooling, electricity and compressed air production, the roofs, the utility and VDI network inspection chambers, as well as all the private offices inside the Palais des Congrès de Paris. Access to this private area by any person unrelated to VIPARIS is only allowed with its express authorization, and then only in the presence of one of its representatives or officers. Failing that, VIPARIS reserves the right to call in the police to remove such persons and to prosecute them.

Article 3: CLOAKROOMS

VIPARIS or a duly appointed company manages the cloakrooms in the reception areas, and provides the personnel necessary for their proper operation.

The fee charged by VIPARIS or its service provider covers only the safekeeping of property and bags.

The liability of VIPARIS or its service provider is limited to the replacement value of effects and property that may be lost or damaged.

It is specified that effects and property left behind at the venue of the event after it has finished, shall be kept by VIPARIS under the following conditions:

VIPARIS states that all effects and property of any kind left behind by spectators, conference delegates and/or visitors to the Palais des Congrès de Paris, at the end of the event, shall be kept by VIPARIS for a period of 1 months. At the end of this period, the effects and property will be taken to the Lost Property Office at 36 Rue des Morillons, 75015 Paris.

The owners of effects and property may collect them from the Lost Property Office in Rue des Morillons in Paris, in accordance with the applicable legal provisions. The setting up of a specific cloakroom area must comply in every way with the Safety Regulations which prohibit in particular any installation in gangways or in front of the emergency exits. The security department must be immediately informed by the lessee or the event organizer of any suspect person and/or bag or package. Any security checks related to the safety of persons (searches, the use of baggage detectors etc.) are the responsibility of the lessee or the event organizer and must be carried out in accordance with legal and statutory regulations.

PART 4: SPECIAL REGULATIONS RELATING TO THE FREIGHT DEPOT

Article 1: APPLICABLE REGULATIONS

The regulations applicable to the freight depot are displayed at its entrance. The conditions of use of the areas and premises provided for companies permanently attached to the site and those running shops in the shopping mall are governed by hire agreements specific to each of them.

Article 2: ACCESS

Access is strictly reserved for vehicles delivering and removing materials or goods. The maximum height of vehicles is 4.20 m. Access is via Boulevard Gouvion Saint Cyr.

Article 3: OPENING HOURS

The freight depot is open from Monday to Sunday from 6.00 to 19.00.

Parking at night or outside the opening hours established in agreement with VIPARIS, by any motor vehicle used for transporting materials or objects for exhibition, is prohibited. The parking of these vehicles is strictly limited to the time necessary for loading, unloading and handling.



Article 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer en gare de livraisons doivent se conformer aux instructions du personnel assermenté en place et quitter impérativement les lieux après avoir effectué la manipulation pour laquelle ils ont obtenu l'accès. Dès leur arrivée, les véhicules doivent être rangés aux endroits matérialisés au sol, de manière à ne pas gêner la circulation ou l'intervention des équipes de secours (Police, pompiers, EDF). Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés dès la mise en stationnement, et le laissez-passer obligatoirement apposé sur le pare-brise. Le personnel de la gare de livraisons est habilité à contrôler la circulation et le stationnement. Tout conducteur doit se conformer à ces instructions et injonctions; en cas de refus d'obtempérer ou de non-respect de l'une des prescriptions contenues dans le présent règlement, l'infraction sera constatée, poursuivie et réprimée (enlèvement, pose de sabot de Denver...). Les dispositions du code de la route sont applicables sur le site de la gare de livraisons où la vitesse est strictement limitée à 15 km/h. Tout véhicule en infraction peut, notamment pour des raisons de sécurité, être enlevé par les soins ou à la demande de VIPARIS et conduit sur un emplacement réservé. Les frais de déplacement et de stationnement sont à la charge des contrevenants et payables avant reprises du véhicule.

Article 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de VIPARIS ne peut être recherchée en raison d'accidents corporels ou matériels, de toute dégradation involontaire ou volontaire, de quelque nature et gravité qu'ils soient, survenus dans la gare de livraisons.

Article 6 : INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale quelconque sur le site de la gare de livraisons, sauf autorisation expresse préalable et révocable.

Article 4: CIRCULATION AND PARKING

Drivers of vehicles authorized to enter the freight depot must comply with the instructions of the official personnel on site and must leave the premises once they have carried out the operation for which they have obtained access. On arrival, vehicles must be parked in the spaces marked out on the ground, so as not to impede circulation or access for the emergency services (Police, Fire Service, EDF electricity service). Vehicle engines must be switched off as soon as they are parked and the parking permit must be affixed to the windscreen. The freight depot personnel are officially authorized to control traffic and parking. Every driver must follow their instructions and orders; in the event of refusal to comply or non-fulfilment of one of the requirements contained in these regulations, the offence will be recorded and preventive action taken (removal, wheel clamping). The provisions of the French highway code are applicable on the site of the freight depot and the speed is strictly limited to 15 km/h. Any vehicle breaking the law may, especially for reasons of safety, be removed by or at the request of VIPARIS and driven to an area set aside for the purpose. The cost of removal and parking are payable by the offending party and must be paid before recovery of the vehicle.

Article 5: LIABILITY

VIPARIS cannot be held liable for accidents affecting persons or property or for any accidental or wilful damage, of any nature whatsoever and no matter how serious, that may take place in the freight depot.

Article 6: PROHIBITION

It is prohibited for any person to engage in any commercial activity of any nature on the site of the freight depot, without express prior and revocable authorization.

RÈGLEMENT DE SECURITE SAFETY REGULATIONS

PRÉAMBULE

Le règlement de sécurité précise les principales recommandations concernant l'application dans le Palais des Congrès de Paris de la réglementation officielle en matière de sécurité. Les indications et prescriptions figurant dans le règlement de sécurité ne peuvent en aucun cas être considérées comme limitatives. Elles sont à compléter par les prescriptions figurant dans les documents suivants :

- conditions générales de VIPARIS;
- conditions particulières de location ;
- règlement intérieur du Palais des Congrès de Paris ;
- l'ensemble des textes et règlements officiels en matière d'établissements recevant du public (type L).

Par ailleurs, l'ensemble des indications et prescriptions figurant dans le présent règlement de sécurité ne dégagent pas le Preneur, ni VIPARIS, des responsabilités qui leur incombent du fait des textes officiels et de la jurisprudence auxquels ils doivent se référer.

VIPARIS a établi, à titre indicatif et pédagogique, un guide technique des règles de sécurité incendie dans les salons et expositions. Ce guide est gracieusement distribué aux Clients Organisateur à leur simple demande, à tout moment. La fourniture et la mise à disposition dudit guide ne dispense en aucune manière l'Organisateur Client des diligences et précautions à titre préventif lui incombant directement en termes de respect des normes et impératifs de sécurité.

CHAPITRE 1^{er} : RÈGLES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : RESPECT DE LA LEGISLATION APPLICABLE

L'organisation de manifestations est soumise au respect des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce règlement comprend des dispositions générales et des dispositions particulières. Les dispositions générales concernent tous les établissements et sont complétées par des dispositions particulières propres à chaque type de manifestation. Le règlement de sécurité définit les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et fait l'objet d'un arrêté ministériel portant approbation des dispositions prévues. L'ensemble des textes applicables doit être respecté par les parties, à savoir :

- article L 123-2, R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;

INTRODUCTION

The Safety Regulations specify the main recommendations concerning the application of the official safety regulations in the Palais des Congrès de Paris.

The instructions and requirements stated in the Safety Regulations may in no case be considered exhaustive. Additional requirements are laid down in the following documents:

- General Conditions of VIPARIS
- Special Hire Conditions
- Internal Regulations of the Palais des Congrès de Paris
- all the laws and official regulations relating to establishments open to the public

Furthermore, the instructions and requirements stated in these Regulations do not release the lessee, or VIPARIS, from the obligations that they have as laid down in the official texts and case law to which they must refer. The Palais des Congrès has produced Technical Manual of fire safety regulations in function rooms and exhibitions, for information and educational purposes. This guide is distributed free of charge to Lessee Organizers on request at any time.

The supply and availability of this Manual does not release the Organizer / Lessee in any way from the duty to take the preventive action and precautions that are directly his responsibility so as to comply with the safety standards and requirements.

PART 1: GENERAL PROVISIONS

Article 1: COMPLIANCE WITH THE APPLICABLE LEGISLATION

The organization of events is subject to compliance with the provisions laid down in the Safety Regulations to avoid the risk of fire and prevent panic in establishments open to the public.

These regulations include general and special provisions.

The general provisions concern all establishments and are completed by special conditions particular to each type of event. The Safety Regulations define the safety measures to be taken to avoid the risk of fire and prevent panic in establishments open to the public, and are the subject of a ministerial order giving approval to the provisions made. All the applicable texts must be complied with by the parties, namely:

- article L 123-2, R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5 of the Building and Housing Code
- order of 25 June 1980 amended, approving the general provisions of the Safety Regulations for establishments open to the public



- arrêté du 12 décembre 1984, modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements du type L (salles d'auditions, de conférence, de spectacles ou à usages multiples) ;
- arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements du type T (salles d'exposition) ;
- arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements du type M (magasins, centres commerciaux).

Ces dispositions réglementaires, propres aux établissements recevant du public, ne sont pas limitatives et doivent être complétées par les textes législatifs et/ou réglementaires existants et à venir en matière de sécurité :

- dispositions du Code du Travail ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- normes NFC 15 100 portant règles des installations électriques basse tension ;
- normes NFC 15 150 portant règles des installations de lampes à décharge à haute tension ;
- règlement sanitaire départemental. Et plus globalement à tous les articles relevant de la réglementation de sécurité dans les établissements recevant du public (type L)

Article 2 : COMPOSITION DU SERVICE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE

Le service de représentation est assuré, conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, par du personnel de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris uniquement pendant les spectacles et par des agents de sécurité de VIPARIS

Article 3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est formellement interdit d'ajouter dans la salle et dans ses dégagements toute décoration réalisée à base de matériaux combustibles tels que papiers, cartons, matières communément appelées "plastiques-polyester-polystyrène" etc. Il est impératif de maintenir libres de tout encombrement les dégagements et les issues de la salle et de veiller à ce qu'ils soient utilisables de manière constante.

Article 4 : INSTALLATIONS PARTICULIERES

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans la salle, aux fins de créer des effets spéciaux (lasers, brouillard artificiel, fumées, etc.) elles doivent être conformes aux notes techniques du ministère de l'intérieur. Ces installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5 : PERSONNES HANDICAPEES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT

L'organisateur de manifestations, dit le Client, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment les articles L 111-7 et R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de location de salles à des fins de spectacles, les places réservées aux personnes handicapées doivent être situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour leur évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de la salle. Les emplacements les plus proches des issues de secours permettent une évacuation de plain-pied vers l'extérieur. Les fauteuils roulants en dépôt ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements de la salle.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LOCATION DE SALLES À USAGE D'AUDITIONS, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES

Article 1 : GENERALITES

1-1 DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

Obligations de VIPARIS :

VIPARIS met à la disposition de l'organisateur ou du producteur, des installations conformes aux dispositions du présent règlement. Le résultat des contrôles de ces installations est consigné dans le registre de Sécurité de l'établissement. VIPARIS remet à l'organisateur ou au producteur le présent document précisant les mesures de sécurité propres aux locaux loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur ou du producteur, pour le respect des prescriptions imposées par l'autorité administrative. Conformément à l'article MS 52 du Règlement National de Sécurité, un représentant de VIPARIS est obligatoirement sur place pendant la manifestation. L'identité du représentant de VIPARIS sera indiquée par VIPARIS à l'organisateur ou au producteur.

- order of 12 December 1984, amended, approving the special provisions of the Safety Regulations for L type establishments (concert halls, conference and meeting rooms, auditoria or rooms with multiple uses).
- order of 18 November 1987 amended, approving the special provisions of the Safety Regulations of T type establishments (exhibition halls).
- order of 22 December 1981 amended, approving the special provisions of the Safety Regulations of M type establishments (shops, shopping centres).

These statutory provisions, specifically for establishments open to the public, are not exhaustive and must be completed by existing or future legislative and/or statutory texts on safety:

- provisions of the Employment Code
- decree n° 88-1056 of 14 November 1988 concerning the protection of workers against electric currents
- law of 19 July 1976 concerning installations classified for the protection of the environment
- NFC 15 100 standards regulating low-voltage electrical installations
- NFC 15 150 standards regulating high-voltage discharge lamp installations
- departmental health regulations

Article 2: COMPOSITION OF THE SAFETY AND SECURITY TEAMS

In accordance with the provisions of article R 123-11 of the Building and Housing Code, a representative from the Paris Fire Department is provided, only during performances. Safety officers of VIPARIS are also on duty.

Article 3: OPERATING INSTRUCTIONS

Decorations made of combustible materials such as paper, cardboard, materials commonly known as "plastic – polyester – polystyrene" etc... in the auditorium, and conference rooms and around the exits are strictly prohibited.

It is essential that the gangways and exits are kept free from any obstruction and that they are usable at all times.

Article 4: SPECIAL INSTALLATIONS

When special technical installations are set up in the auditorium for the purpose of creating special effects (lasers, smoke screens, smoke, etc...) they must comply with the technical instructions of the Ministry of the Interior.

A prior declaration on the subject of these installations must be made to the relevant administrative authority.

Article 5: DISABLED PEOPLE USING WHEELCHAIRS

The event organizer, referred to as the lessee, undertakes to comply with all the applicable legislative and statutory provisions, and particularly articles L 111-7 and R 111-18 and following of the Building and Housing Code. In the event of the hire of auditoria for entertainment purposes, the spaces reserved for disabled people must be situated as close as possible to the most suitable exit for their evacuation, whether they are attending the performance in a wheelchair or using an auditorium seat.

The seats closest to the emergency exits allow evacuation to the outside at ground level. Stored wheelchairs must not be allowed to reduce the width of the gangways of the auditorium.

PART 2: SPECIAL PROVISIONS FOR HIRING ROOMS FOR CONCERTS, CONFERENCES, MEETINGS, ENTERTAINMENT OR MULTIPLE USES

Article 1: GENERAL

1-1 DEFINITION OF OBLIGATIONS

Obligations of VIPARIS:

VIPARIS provides the organizer or producer with installations that comply with the provisions of these regulations. The result of inspections of these installations is recorded in the Safety record of the establishment. VIPARIS issues the organizer or producer with this document specifying the particular safety measures for the venue hired, as well as the respective obligations of the owner and of the organizer or producer, in order to comply with the requirements of the Administrative authority. In accordance with article MS 52 of the national Safety Regulations, a representative of VIPARIS must be present during the event. The identity of VIPARIS representative shall be made known to the organizer or producer by VIPARIS.



Obligations de l'organisateur ou du producteur : L'organisateur ou le producteur doit demander à l'autorité Administrative (Bureau des Théâtres de la Préfecture de Police, Sous-direction des Services Administratifs, 2e Bureau du Cabinet, 9 bd du Palais, 75004 PARIS) l'autorisation de tenir une activité du présent type, deux mois avant son ouverture au public.

L'organisateur ou le producteur doit veiller à l'application des règles de Sécurité, notamment :

a) L'arrêté du 25 juin 1980, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

b) L'arrêté du 12 décembre 1984, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles à usages d'auditions, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples). L'organisateur ou le producteur doit se conformer aux dispositions des règlements de sécurité et au cahier des charges qui lui est adressé par VIPARIS. Avant tout aménagement, un dossier technique devra être remis à la Direction déléguée à la Sécurité et à la Logistique de VIPARIS pour examen du dossier, deux mois avant la manifestation. Ce dossier comprendra l'ensemble des renseignements dans les plans descriptifs et des procès-verbaux concernant les matériaux constituant le décor.

1-2 EFFECTIF DU PUBLIC ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SALLES

- La capacité globale du Palais des Congrès de Paris est de 34 139 personnes.

- Le Grand Amphithéâtre constitue une salle de spectacles avec espace scénique intégré. Cet établissement de type L, susceptible d'accueillir simultanément 3 723 spectateurs auxquels s'ajoutent 10 places réservées aux personnes handicapées et 12 places destinées au personnel technique et accueil, est classé en 1ère catégorie.

- L'Amphithéâtre Bordeaux constitue une salle de spectacles avec espace scénique intégré. Cet établissement de type L est susceptible d'accueillir simultanément 650 spectateurs auxquels s'ajoutent 6 places réservées aux personnes handicapées, est classé en 1ère catégorie.

1-3 COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ

Le service de représentation est assuré par du personnel de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris uniquement pendant les spectacles et par des agents de sécurité de VIPARIS.

1-4 SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

A/ DÉTECTEURS : La SSI est de catégorie A avec alarme de type 1 et déclencheurs manuels. La salle est dotée d'une détection incendie de type ponctuel. En complément, des détecteurs manuels réalisés par bris de glace sont placés au droit des issues de secours.

B/ SYSTÈME D'ALARME : Après temporisation de l'alarme restreinte, l'ordre d'évacuation sera donné par diffusion d'un message préenregistré sur le réseau de sonorisation, puis par le déclenchement pendant 5 minutes au minimum de sirènes réglementaires deux tons aux endroits où le règlement l'impose. Le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en lumière normale ou d'ambiance de la salle.

SYSTÈME D'ALERTE : La liaison entre le poste central sécurité incendie et le centre de secours des Sapeurs Pompiers de la caserne de Champerret est réalisée par une ligne téléphonique directe du type "TASAL".

PROCÉDURE D'ÉVACUATION : Le Palais des Congrès de Paris est divisé en 4 zones d'alarme principales séparées entre elles par des murs coupe-feu et des portes ou sas coupe-feu.

- au centre le Grand Amphithéâtre et ses locaux périphériques ;
- au sud (vers la place Maillot) la zone d'extension ;
- au nord (vers l'hôtel Concorde La Fayette) la zone dite existante. Lieu du Sinistre : Évacuation Immédiate

Lieu du Sinistre	Évacuation Immédiate
Extension	Extension + Grand Amphithéâtre + Existant
Existant	Existant + Grand Amphithéâtre + Gare de Livraisons
Grand Amphithéâtre	Grand Amphithéâtre + Extension + Gare de Livraisons
Gare de Livraisons	Gare de Livraisons + Existant + Grand Amphithéâtre

Nota : l'évacuation immédiate est prévue pour partie par zone d'alarme adjacente.

Obligations of the organizer or Producer: The organizer or producer must request permission from the Administrative authority (Bureau des Théâtres de la Préfecture de Police, Sous-Direction des Services Administratifs, 2eme Bureau du Cabinet, 9 Bld du Palais 75004 PARIS) to hold an event of this kind, two months prior to its opening to the public.

The organizer or Producer must ensure application of the Safety Regulations, in particular:

a) The order of 25 June 1980, approving the general provisions of the Safety Regulations to avoid the risk of fire and prevent panic in establishments open to the public.

b) The order of 12 December 1984, approving provisions completing and amending the Safety Regulations to avoid the risk of fire and prevent panic in L type establishments open to the public (auditoria used for concerts, conferences, meetings, entertainment or multiple uses).

The organizer or producer must comply with the provisions of the Safety Regulations and with the specifications that are given to him by VIPARIS.

The installations must be completed prior to the Safety Committee's approval visit.

The organizer or producer must be present during this approval visit.

Before any installation, a technical dossier must be sent to the Safety and Logistics Department of VIPARIS for examination, two months prior to the event.

This dossier shall include all the information in the descriptive plans and reports concerning the materials used for the scenery.

1-2 CAPACITY AND GENERAL CHARACTERISTICS OF THE AUDITORIA

- The overall capacity of the Palais des Congrès de Paris is 34,139 people.

- The Grand Amphitheatre consists of an auditorium with built-in stage area. This L type establishment, with seating for 3723, plus 10 seats for disabled people and 12 seats for technical and house staff, is categorized 1st class.

- The Amphitheatre Bordeaux consists of an auditorium with built-in stage area. This L type establishment, with seating for 650 plus 6 seats reserved for disabled people, is categorized 1st class.

1-3 COMPOSITION OF THE SAFETY AND SECURITY TEAMS

Personnel from the Paris Fire Department are provided, only during performances. Safety officers of VIPARIS are also on duty.

1-4 FIRE SAFETY SYSTEM

A/ SMOKE DETECTORS: The Fire Safety System is category A with type 1 alarm and manual release. The auditorium has localized smoke detectors.

In addition, manual detectors operated by breaking the glass are located at the emergency exits.

B/ ALARM SYSTEM : After time-out of the limited alarm, a pre-recorded evacuation order will be broadcast over the PA system, followed by the regulatory two-tone sirens for at least 5 minutes in the areas where the regulations require.

The operation of the general alarm is automatically preceded by:

- stopping of the programme in progress;
- normal or background lighting being switched on in the auditorium.

WARNING SYSTEM : The central safety control station is linked to the emergency centre of the Fire Department at the Champerret fire station by a "TASAL" type direct telephone line.

EVACUATION PROCEDURE : The Palais des Congrès de Paris is divided into four main alarm areas separated from one another by firewalls and fire doors or fire lobbies.

- in the centre, the Grand Amphitheatre and its adjacent rooms;
- to the south (towards place Maillot) the extension area;
- to the north (towards the Hotel Concorde La Fayette) the area known as the existing area.

Location of the Incident	Immediate evacuation
Extension	Extension + Grand Amphitheatre + Existing area
Existing area	Existing area + Grand Amphitheatre + Delivery area
Grand Amphitheatre	Grand Amphitheatre + Extension + Delivery area
Delivery area	Delivery area + Existing area + Grand Amphitheatre



Article 2 : MESURES APPLICABLES AUX SALLES

2-1 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article L 19 du règlement national de sécurité, lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lasers, brouillard artificiel, fumées, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du Ministère de l'Intérieur. Le fonctionnement donne lieu à déclaration et autorisation particulière de la Préfecture de Police, (Direction de la Protection du Public, 8^e bureau, 12/14 quai de Gesvres, 75004 PARIS).

Au préalable, ce dossier devra être transmis à la Direction déléguée à la Sécurité et à la Logistique de VIPARIS pour avis et transmission à l'autorité administrative compétente.

2-2 PERSONNES HANDICAPÉES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT

Les places qui sont réservées aux personnes handicapées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de la salle. De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur. Les emplacements réservés aux personnes handicapées seront indiqués à l'organisateur ou au producteur par VIPARIS. L'organisateur ou le producteur a l'obligation de s'engager par écrit envers VIPARIS, à ne pas dépasser le seuil de l'article GN 8 du règlement national de sécurité. Le seuil d'effectif des personnes handicapées admissibles dans la salle devra correspondre aux dispositions de l'article GN 8 du règlement national de sécurité. Les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.

2-3 SIÈGES MOBILES

Conformément à l'article L 29 du règlement national de sécurité, les sièges mobiles sont interdits dans les salles. Ils sont toutefois admis dans les loges et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que les salles comportant des tables par nécessité.

2-4 MOYENS D'EXTINCTION

La défense contre l'incendie de la salle est assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- par des robinets d'incendie armés.

Les moyens d'extinction sont situés à proximité des sas de sortie de secours.

2-5 INTERDICTION DE FUMER

Il est expressément réferé à l'interdiction absolue de fumer figurant à l'article 1-5 du chapitre 1er. - article 1 du règlement intérieur.

Article 3 : MESURES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PROJECTION

L'écran de projection doit être en matériaux de catégorie M3 ou D_s3, do ; les bordures (ou caches) doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B_s2, do ; l'ossature (éventuelle) doit être incombustible. Les installations de projection installées dans la salle peuvent comporter :

- des appareils de projection cinématographique ;
- des téléprojecteurs ;
- des matériels utilisés comme supports ou projecteurs d'images.

Article 4 : INSTALLATIONS DANS LES SALLES

Le survol d'une caméra et de sa flèche est formellement interdit au-dessus du public et subordonne la mise en service de cet équipement à un avis favorable d'un organisme agréé, en particulier en ce qui concerne la stabilité d'ensemble de l'engin, dans toutes ses configurations d'emploi et la sécurité d'emploi de chacun de ses composants. Conformément à l'article GN 6 du règlement national de sécurité, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de l'autorité administrative compétente, conjointement par l'organisateur et l'exploitant, 15 jours avant la manifestation. Il est formellement interdit d'ajouter dans la salle et dans ses dégagements toute décoration réalisée à base de matériaux combustibles tels que papiers, cartons, matières communément appelées "plastique-polyester-polystyrène" etc. Il est impératif de maintenir libre de tout encombrement les dégagements et les issues de la salle et de veiller à ce qu'elles soient utilisables de manière constante. Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles situés au-dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente. Ils devront faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé.

Article 2: MEASURES APPLICABLE TO THE AUDITORIA

2-1 SPECIAL INSTALLATIONS

In accordance with article L 19 of the national Safety Regulations, when special technical installations are used in auditoria for the purposes of providing special effects (lasers, smoke screens, etc...), they must comply with the technical instructions of the Ministry of the Interior.

Their operation is subject to a declaration and special authorization from the police headquarters, (public safety department, 8e bureau, 12/14 quai de Gesvres, 75004 PARIS).

This dossier must first be submitted for consultation to the Direction de la Sécurité Logistique (Logistics Safety Management) of VIPARIS which will then pass it on to the relevant administrative authority.

2-2 DISABLED PEOPLE IN WHEELCHAIRS

Seats reserved for wheelchair users must be marked and located as close as possible to the exit most suitable for evacuation, whether they are attending the performance in a wheelchair or in an auditorium seat.

Furthermore, in auditoria where darkness is required for an activity, the spaces referred to above must, preferably and whenever possible, be located on a level that has direct access to the outside.

The seats reserved for disabled people will be indicated to the organizer or producer by VIPARIS. The organizer or producer is obliged to state in writing to VIPARIS that he will not exceed the maximum number laid down in article GN8 of the national Safety Regulations.

The maximum number of disabled people permitted in the auditorium must correspond to the provisions of article GN8 of the national Safety Regulations.

Stored wheelchairs must not reduce the width of the gangways of the auditorium block.

2-3 MOVABLE SEATS

In accordance with article L 29 of the national Safety Regulations, movable seats are prohibited in the auditoria. They are however allowed in the boxes and in some of the rooms off the auditorium (bars, foyers, etc.), following consultation with the Safety Committee, as well as in rooms that need to have tables.

2-4 FIRE EXTINGUISHERS

Fire protection of the auditorium is provided by:

- portable water-based fire extinguishers holding at least 6 litres
- fire extinguishers appropriate for specific risks
- standpipe hoses.

The extinguishers are located close to the emergency exit fire lobbies.

2-5 NO SMOKING REGULATION

Express reference is made to the absolute prohibition of smoking stated in article 1-5 of the Part 1 – article 1 of the Internal Regulations above.

Article 3: MEASURES APPLICABLE TO PROJECTION FACILITIES

The projection screen must be made of M3 or D_s3, category material; the drops (or masks) must be in M1 or B_s2 category materials; the frame (where there is one) must be fireproof.

The projection facilities in the auditorium may include:

- cinema projection equipment
- television projectors
- equipment used as media or image projectors.

Article 4: INSTALLATIONS IN THE AUDITORIA

Flying a camera and its jib over the audience is strictly prohibited and the use of such equipment is subject to approval by a recognized body, especially with regards to the stability of the equipment unit, in all its configurations and the safety of use of each of its components.

In accordance with article GN 6 of the national Safety Regulations, an application for authorization must be made to the relevant administrative authority, jointly by the organizer and operator, 15 days before the event.

Decorations made from combustible materials such as paper, cardboard, materials commonly referred to as "plastic – polyester – polystyrene" etc. in the auditorium and in the gangways are strictly prohibited.

The gangways and exits of the auditorium must be kept free of any obstruction so that they remain usable at all times.

All technical equipment must be fixed in such a way that it never poses a risk to the public. Movable equipment situated above the audience must be fixed using two differently designed systems. It must be inspected and approved by a recognized supervisory body.



Article 5: MESURES APPLICABLES AUX ESPACES SCENIQUES

5-1 DÉFINITIONS - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Les espaces scéniques comprennent les scènes, les estrades, les plateaux (fixes ou mobiles), les pistes ou tout autre dispositif permettant des représentations théâtrales, des concerts, des attractions et, en général, tout spectacle. Les espaces scéniques peuvent être :

- isolables de la salle (théâtre à l'italienne avec cage de scène par exemple);
- intégrés à la salle.

5-2 AMÉNAGEMENTS

L'espace scénique, qu'il soit isolable ou intégré à la salle, ne doit contenir que les décors du spectacle ou de la manifestation en cours. Les magasins de décors et les ateliers de fabrication de décors ne doivent avoir aucune communication avec les espaces scéniques ou les parties des établissements accessibles au public. L'emplacement du dépôt de service sera indiqué par VIPARIS à l'organisateur ou au producteur.

5-3 EMPLOI D'ARTIFICES ET DE FLAMMES

Conformément à l'article L 55 du règlement national de sécurité et l'article R 123-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité, il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises, après accord des services techniques de la Préfecture de Police.

5-4 PRÉCAUTIONS D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 52§2 du règlement national de sécurité, il est interdit de fumer dans les espaces scéniques, sauf si la nécessité du jeu l'impose ; dans ce cas, toutes les précautions doivent être prises par l'exploitant.

Article 6 ESPACES SCENIQUES INTEGRES A LA SALLE

6-1 MOYENS D'EXTINCTION

La défense contre l'incendie de la cage de scène est assurée par, une installation de robinets d'incendie armés, des déversoirs et des extincteurs appropriés aux risques. Les équipements de sécurité doivent rester visibles en permanence et leurs accès constamment dégagés. Il est interdit de constituer sur l'espace scénique des dépôts de caisses, morceaux de bois, cartons etc. VIPARIS fera procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

6-2 DÉGAGEMENTS

Les aménagements scéniques ne doivent pas diminuer le nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public, ou gêner la circulation.

6-3 AMÉNAGEMENTS DES PLANCHERS EN SUPERSTRUCTURES

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, bâtiments, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état. Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ils peuvent être en bois. Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ou D_s3, do ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 mètres carrés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1 ou B_s2, do, les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

6-4 DÉCORS

L'installation de décors est régie par les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983 classant les produits et matériaux en cinq catégories:

- de M0 à M4 (M0 correspondant à un matériau incombustible). Conformément à l'article L 75 du règlement national de sécurité, seuls les décors en matériaux de catégorie M1 ou B_s2, do sont autorisés.

Toutefois, les décors en matériaux classés M2 ou C_s2, do ou en bois classés M3 ou D_s3, do sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- le public doit être à une distance de deux mètres de l'espace scénique ;
- le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois unités de passage ;
- une installation de RIA DN 19/6 millimètres est installée dans la salle ;
- l'emploi d'artifices et de flammes est strictement interdit ;
- présence obligatoire d'un service de sécurité incendie. Le non-respect d'une de ces dispositions rendrait caducs les allègements prévus pour les décors.

Article 5: MEASURES APPLICABLE TO THE STAGE AREAS

5-1 DEFINITIONS – TECHNICAL CHECKS

Stage areas include the stages, podia, sets (fixed or movable), floors or any other device used for theatrical performances, concerts, performances and, in general, entertainment of any kind.

The stage areas can be:

- Removable from the auditorium (Italian-style theatre with stagehouse for example);
- Built into the auditorium.

5-2 SET FACILITIES

The stage area, whether movable or built into the auditorium, must contain only the sets for the performance or event in progress.

Scene docks and set production workshops must not communicate directly with the stage areas or into parts of the building open to the public.

The location of the storage area will be indicated to the organizer or producer by VIPARIS.

5-3 USE OF FIREWORKS AND NAKED FLAMES

In accordance with article L 55 of the national Safety Regulations and article R 123-29 and following of the Building and Housing Code, any programme including the use of fireworks or naked flames must be examined specially by the Safety Committee. It can only be authorized if safety measures appropriate to the risks are taken, following the agreement of the technical department of the Police Headquarters.

5-4 OPERATING PRECAUTIONS

In accordance with article L 52§2 of the national Safety Regulations, smoking is prohibited in the stage areas, except where required in the performance; in this case every precaution must be taken by the actor.

Article 6: STAGE AREAS THAT ARE PART OF THE AUDITORIUM

6-1 FIRE EXTINGUISHERS

Fire protection of the stagehouse is provided by A standpipe hose system, Overflows and Extinguishers appropriate to the risks.

The safety equipment must remain permanently visible, and access to it kept clear at all times.

The storage of boxes, pieces of wood, cardboard boxes etc. in the stage area is prohibited. VIPARIS will duly remove any waste that might be found there.

6-2 PASSAGEWAYS

The set installations must not reduce the number and widths of the gangways provided for the public, or obstruct circulation.

6-3 FITTING OF FLOORS AS SUPERSTRUCTURES

The fitting of light floors as superstructures capable of taking people, such as galleries, towers, stands, podia, platforms, raked seating, buildings, must include a framework in M3 category materials and be in sound condition. All these floors must be butt-jointed, as must steps and, where they exist, risers of stairways and raked seating. They may be made of wood.

The spaces underneath must be kept clear of any combustible materials. They must be made unusable and inaccessible to the public by an external wall made of M3 category materials with inspection openings only.

If these underneath spaces are more than 100 square metres they must be partitioned with M1 category materials. The working loads are those set out in the standard NF P 06-001 depending on the nature of the premises in which these structures are used.

These structures and their access stairways must have guard-rails to prevent falls and to withstand the force of the crowd.

6-4 SCENERY

The installation of scenery is governed by the provisions of the order of 30 June 1983 which classifies products and materials into five categories:

- M0 to M4 (M0 corresponding to a fireproof material).

In accordance with article L 80 of the national Safety Regulations, only scenery made of category M1 materials is permitted. However, scenery in M2 category materials or M3 category wood is permitted if all the following provisions are complied with:

- The audience must be at least two metres (ft) from the stage area.
- The number of exits and the number of gangways are increased by a third, each exit being at least three times as wide as the passage.
- A system of 20 millimetre DN standpipe hoses is installed in the Amphitheatre.
- The use of fireworks and naked flames is strictly prohibited.
- The presence of a fire security department is obligatory.

Non-fulfilment of any one of these provisions makes any easing of the requirements for the scenery null and void.



Le Palais des Congrès de Paris

Les décors mobiles, propres au spectacle en cours sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- leurs mouvements ne compromettent pas l'évacuation du public;
- chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente ;
- les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé. Ces dispositions ne s'appliquent que pour le Grand Amphithéâtre.

En ce qui concerne les Amphithéâtres Bleu, Havane ou Bordeaux, seuls les décors en matériaux de catégorie M1 ou B_s2, do sont autorisés.

6-5 Contrôle de la réaction au feu des décors

Conformément aux articles L 60 et L 65 du règlement national de sécurité, les exploitants et les organisateurs ou producteurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors relevant de la catégorie M3 ou D-s3, do.

6-6 Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer sur l'espace scénique des dépôts de caisses, morceaux de bois, cartons etc. VIPARIS fera procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

CHAPITRE 3 : RÈGLES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SALONS ET EXPOSITIONS

Article 1 : DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

1-1 OBLIGATIONS DE VIPARIS

VIPARIS met à la disposition de l'organisateur des installations conformes aux dispositions du présent règlement. Le résultat des contrôles de ces installations est consigné dans le registre de sécurité de l'établissement. VIPARIS remet à l'organisateur un cahier des charges contractuel, précisant les mesures de sécurité propres aux locaux loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour le respect des prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Les prescriptions administratives pouvant varier, seules seront applicables celles en vigueur au jour de la manifestation. L'organisateur devra se conformer strictement à toute modification ultérieure des règles et mesures de sécurité imposées par l'autorité administrative, postérieurement à la signature du contrat de location, sans que la responsabilité de VIPARIS ne puisse être recherchée. VIPARIS remet à l'organisateur avec le présent cahier des charges :

- un plan masse ;
- le plan de l'établissement faisant apparaître l'emplacement des moyens de secours (RIA, commande de désenfumage, commande manuelle de l'alarme, commande d'arrêt d'urgence);
- les servitudes de circulations intérieures.

Il est à noter que dans l'espace obtenu par l'extension du Palais des Congrès de Paris, les stands ne pourront jamais être installés en dehors des zones colorées figurant sur le dossier "plan de calcul d'effectif". Pendant la présence du public, un représentant qualifié de la Direction déléguée à la Sécurité et à la Logistique de VIPARIS se trouve dans l'établissement pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. Il est rappelé l'interdiction formelle de tenir simultanément des manifestations de natures différentes dans les amphithéâtres Havane ou Bordeaux avec les surfaces d'exposition adjacentes.

1-2 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit effectuer au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation auprès des autorités administratives, les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de tenir une activité du présent type sur le site concerné. La demande d'autorisation doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation. Le dossier d'accompagnement de la demande d'autorisation définie ci-dessus doit comporter :

- une attestation de la convention liant VIPARIS et l'organisateur (contrat d'assurance);
- la composition du service incendie définie à l'article T48 et au cahier des charges ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les zones réservées à des animations spécifiques, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires.

Il devra aussi faire apparaître l'emplacement des installations de machines et d'appareils présentés en fonctionnement, les machines à moteurs thermiques ou à combustion, les véhicules automobiles, machines ou matériels, produits ou gaz interdits, justifiant des dérogations particulières accordées à l'exposant par l'autorité administrative compétente ;

- l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20§2.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans les surfaces qui lui sont louées. Il prend toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, ainsi que la protection des "chantiers", utilisant les engins élévateurs ou échafaudages.

Movable scenery, specific to the performance in progress is allowed if all the following provisions are complied with:

- Its movement does not jeopardize the evacuation of the audience
- Each fixing point must use two differently designed fixing systems.
- The fixing systems must be approved by a recognized body.

These provisions apply to the Grand Amphitheatre only.

For the Amphitheatres Bleu, Havane and Bordeaux, only scenery in M1 or B_s2 category materials is permitted.

6-5 FIRE RESISTANCE OF SCENERY

In accordance with articles L 60 and L 65 of the national Safety Regulations, operators and entertainment organizers or producers are jointly responsible, each for their own sphere, for compliance with the fire resistance of M3 or D_s3 materials used for the scenery.

6-6 OPERATING INSTRUCTIONS

The storage of boxes, pieces of wood, cardboard boxes etc. is prohibited in the stage area. VIPARIS will duly remove any waste found there.

PART 3: SPECIAL PROVISIONS FOR EXHIBITION HALLS AND EXHIBITIONS

Article 1: DEFINITION OF OBLIGATIONS

1-1 OBLIGATIONS OF VIPARIS

VIPARIS provides the organizer with installations that comply with the provisions of these regulations.

The results of the inspection of these installations are recorded in the establishment's Safety Record.

VIPARIS submits contractual specifications to the organizer, stipulating the safety measures specific to each venue hired, as well as the respective obligations of the owner and the organizer in terms of compliance with the requirements laid down by the administrative authority.

As administrative requirements may vary, only those in force at the time of the event shall be applicable. The organizer must comply strictly with any later changes to the regulations and safety measures stipulated by the administrative authority subsequent to the signing of the hire contract, and may not pursue the liability of VIPARIS.

Along with these terms and conditions VIPARIS provides the organizer with:

- An overall plan of the building
- The plan of the establishment showing the location of the safety equipment (standpipe hoses, smoke extraction control, manual alarm control, emergency stopping control)
- Internal circulation rights of way

It is to be noted that in the space provided by the extension of the Palais des Congrès de Paris, stands may never be installed outside the coloured areas shown on the "capacity calculation plan" dossier.

When the public is present, a qualified representative of the Safety and Logistics Department of VIPARIS will be on site to take any initial Safety measures.

There is a strict prohibition on holding events of different types in the Amphitheatres Havane and Bordeaux at the same time as in the adjacent exhibition areas.

1.2 OBLIGATIONS OF THE ORGANIZER

The organizer must carry out the necessary steps to obtain authorization to hold an activity of this kind on the site concerned from the Safety and Logistics Department of VIPARIS at least two months before the opening of the event.

The application for authorization must specify the nature of the event, its duration and its form.

The dossier attached to the application for authorization defined above must include:

- proof of the agreement between the organizer and VIPARIS(contract of insurance)
- the composition of the fire service defined in article T48 and in the specifications
- a detailed plan of the event showing thoroughfares for people, the location of stands or spaces reserved for exhibitors, the areas reserved for specific events, the location of tiered stands and temporary kitchens. It must also show the location of the installation of machines and equipment displayed in operation, machines with heat or combustion engines, motor vehicles, machinery or equipment, prohibited products or gases, that have received special exemptions granted to the exhibitor by the relevant administrative authority.
- The location of any exits that are put out of use in accordance with the provisions of article T20§2.

The organizer acknowledges that he has full responsibility for application of the Safety Regulations in the areas that are hired to him.

He takes every measure with the companies that he employs to ensure compliance in particular with the regulations governing health and safety, working conditions and protection of "work sites" using lifting equipment or scaffolding.



L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges sécurité, ainsi que celles résultant des conditions générales. Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses entraînerait la résiliation des conditions générales sans recours contre VIPARIS. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à disposition. Il a l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation. L'organisateur doit remettre à chaque exposant un exemplaire du cahier des charges précisant les règles particulières de sécurité à rappeler. L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité. Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et autres fluides leur est refusée par l'organisateur. Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant.

1-3 OBLIGATIONS DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité, dont il communiquera l'identité et la qualification, a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste de stands dans lesquels se situent les machines ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel de service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

1-4 OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande au plus tard un mois après dépôt. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

1-5 OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT ET DES LOCATAIRES DE STANDS

Les exposants et locataires de stands doivent se conformer aux dispositions des règlements et au cahier des charges qui leur est adressé par l'organisateur. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission l'ensemble des renseignements concernant les matériaux constituant le stand.

Les exposants et locataires de stands doivent adresser à l'organisateur au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public :

The organizer undertakes to comply with all the provisions of these safety terms and conditions, as well as those resulting from the General Conditions. Where a breach of any single clause is established this shall result in the terminations of the General Conditions without appeal VIPARIS.

The organizer must ensure that the Safety Regulations are applied in all of the installations involved in an event from the moment the stand sites are made available.

He is obliged to seek the help of a Safety Manager and must apply the stipulations made by the administration in response to his application for authorization to hold the event.

The organizer must provide every exhibitor with a copy of the Terms and Conditions specifying the special Safety Regulations that apply.

The organizer shall inform the exhibitors of any decisions of the administration with regard to the declarations and authorizations submitted and shall pass on a copy of this to the Safety Manager.

On the instructions of the Safety Manager, the organizer must prohibit the use of stands that do not comply with the provisions of these regulations. In such cases, the organizer shall refuse to provide electricity and other utilities.

This point must be defined in the contract between the organizer and the exhibitor.

1-3 OBLIGATIONS OF THE SECURITY OFFICER

Under the responsibility of the organizer, the Security Officer, whose identity and qualification he will make known, is responsible for:

- Examining with the organizer of the event the dossier showing the general layout of the event and participating in the preparation of the safety dossier which will be submitted to the administration for consultation. This dossier will be signed jointly by the organizer and the Security Officer.
- Ensuring application by the organizer of the requirements made by the administration.
- Informing and advising exhibitors on the technical safety provisions to be followed for their stand installation.
- Examining the declarations and applications for permits for working machinery and keeping a list of stands on which such machinery is located.
- Ensuring the application of the fire safety measures stated in these Regulations, except for the building provisions, from the beginning of stand build-up until the end of the period the exhibition is open to the public.
- Ensuring permanent presence during the times when the site of the event is open to the public.
- Informing the administration immediately of any problems encountered in the application of these regulations.
- Keeping available for the emergency services, where applicable, information on the siting of radioactive sources, and on the location of areas comprising several stands using cylinders of liquid hydrocarbon fuel.
- Indicating to the organizer or owner of the premises any fact arising from other permanent facilities of the establishment (cafeteria, restaurant, canteen ...) that might affect the level of safety of the event in progress.
- Ensuring that the safety equipment of the establishment is not rendered ineffective by the event in progress.
- Examining any document that enables him to ensure that maintenance inspections of the safety equipment have been properly carried out.
- Checking the presence and qualification of the safety personnel on duty at the event.
- Drawing up a final report on compliance with these regulations and with the instructions issued by the administrative authority that has authorized the holding of the event. Before the event is opened to the public, this report is passed on simultaneously to the event organizer and to the owner of the premises. This report will determine the possibility of opening all or part of the event to the public and is kept available for the administration by the organizer.

1-4 OBLIGATIONS OF THE ADMINISTRATIVE AUTHORITY

The administrative authority, after consultation with the relevant Safety Committee, must make its decision on the application known within one month of its submission at the latest.

The Safety Committee may proceed with the approval visit of the installations involved in the event before it is opened to the public.

1-5 OBLIGATIONS OF THE EXHIBITOR AND THOSE HIRING STANDS

Exhibitors and those hiring stands must comply with the provisions of the regulations and the terms and conditions that are provided to them by the organizer.

Their set up must be completed before the acceptance inspection by the Safety Manager.

The exhibitor or his authorized agent must be present during this inspection visit. He must make available to the members of the committee all information regarding the materials used in the construction of the stand.

Exhibitors and those hiring stands must send the organizer at the latest one month before the opening of the event to the public:



Le Palais des Congrès de Paris

- I : les demandes d'autorisation particulières concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion ;
- machines utilisant les substances radioactives ou génératrices de rayons ;
- lasers ;
- générateurs de fumée ;
- gaz propane ;
- acétylène, oxygène ou autre gaz présentant les mêmes risques.

- II : les déclarations pour les installations comportant :

- les machines en fonctionnement ;
- es gazs liquéfiés ;
- les liquides inflammables (autres que ceux contenus dans les réservoirs automobiles) ;

Ces demandes d'autorisations particulières et les déclarations doivent être adressées à Monsieur le Préfet de Police, Direction de la Protection du Public, 8e bureau, 12-14 quai de Gesvres, 75004 PARIS, 1 mois avant la manifestation. L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations réalisées sur son stand.

Article 2 : OCCUPATION DES LOCAUX

2-1 ACTIVITÉS PRÉVUES POUR LE BÂTIMENT

Peuvent être mis à la disposition de tout organisateur qui décidera de contracter un engagement en vue de l'utilisation du Palais des Congrès de Paris :

- le bâtiment d'exposition et ses annexes ;
- les salles de conférence et locaux d'accueil.

2-2 OCCUPATION PARTIELLE DU BÂTIMENT

Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, les éléments de séparation en matériaux de catégorie M3 ou D-s3, do ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu délimiteront l'axe effectivement utilisé. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public. Si les sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public admis. Les surfaces utilisées du hall doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers suivants :

- le libre accès aux moyens de secours et aux issues ;
- le rangement correct de ces dépôts ou stockages ;
- la surveillance permanente par le personnel qualifié affecté à la sécurité. Lorsqu'un hall d'exposition est occupé par plusieurs manifestations, le propriétaire devra assurer la coordination de l'implantation des stands, notamment le positionnement des allées de circulation.

2-3 CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif maximal du public admis dans les halls d'exposition est calculé à raison d'une personne par mètre carré de la surface brute des locaux auxquels elle a accès. Cette densité est identique pour les salles de conférence installées dans les halls par les organisateurs.

2-4 CHARGES ADMISSIBLES DES PLANCHERS

Lors de l'implantation des stands, l'organisateur a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses exposants les charges admissibles suivantes :

- niveau 1 Halls Ternes, Neuilly et Paris : 1T au m²
- niveau 1 Hall Passy et niveaux 2 et 3 : 500 kg au m²

2-5 ALLÉES ET CIRCULATION

Les stands ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la surface totale des halls d'exposition, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public. Des allées de sécurité ont été définies aux niveaux 1, 2 et 3. Elles sont matérialisées sur les plans et l'organisateur a l'obligation de les observer. Si certaines implantations sont susceptibles de réduire la largeur de la bande de circulation du Foyer Maillot, il y aura lieu de veiller à faire respecter une non-simultanéité d'utilisation du Grand Amphithéâtre et de la zone d'exposition du niveau 2, soit les mesures compensatoires consistant en un balisage complémentaire vers les sorties et la mise en place d'agents de sécurité dans l'allée. Les stands doivent être disposés de façon à permettre des dégagements suffisants en nombre et en largeur. Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du public.

- I : Applications for special permits regarding the equipment or the use of the substances listed below:
Heat or combustion engines,

- Machines using radioactive substances or generating X rays
- Lasers
- Smoke generators
- Propane gas
- Acetylene, oxygen or other gases presenting the same risks

- II : Declarations for installations comprising:

- Working machinery
- Liquefied gases
- Flammable liquids (other than those contained in vehicle tanks)

Applications for special permits and declarations must be sent to the Prefect of Police, Direction de la Protection du Public, 8eme bureau, 12-14 quai de Gesvres 75004 PARIS, 1 month before the event. The exhibitor has full and entire responsibility for the displays and demonstrations carried out on his stand.

Article 2 : OCCUPANCY OF THE PREMISES

2-1 PERMITTED ACTIVITIES FOR THE BUILDING

The following can be made available to any organizer who decides to enter into a contract for the use of the Palais des Congrès de Paris :

- * The exhibition building and its annexes
- * The meeting rooms and hospitality areas

2-2 PARTIAL OCCUPANCY OF THE BUILDING

If the entire space of the hall is not used, partitioning elements in M3 or D_s3 category materials which are not required to carry out fire resistance functions, shall demarcate the area actually used.

Their mechanical stability must be such that it can withstand the force of the public.

If any exits are put out of use because of these partitions, these exits must not be visible to the public.

The areas of the hall that are used must be free of any stored items during the event. Otherwise, the Safety Manager must take specific precautions, with regard in particular to the following points:

- * Free access to the safety equipment and exits
- * Proper storage of these items

* Permanent surveillance by qualified safety personnel.

When an exhibition hall is occupied by several events, the owner must ensure coordination of stand build-up, in particular with regard to the positioning of the aisles.

2-3 CALCULATION OF CAPACITY

The maximum number of members of the public admitted to the exhibition halls is calculated on the basis of one person per square metre of the gross area of the space to which they have access.

The same density is allowed for any conference rooms installed in the halls by the organizers.

2-4 PERMISSIBLE FLOOR LOADS

During stand installation, the organizer is obliged to comply, and ensure that his exhibitors comply, with the following permissible floor loads:

- * level 1 Ternes, Neuilly and Paris Halls: 1T per m²
- * level 1 Passy Hall: 500 kg per m²
- * levels 2 and 3: 500 kg per m²

2-5 AISLES AND THOROUGHFARES

Stands must not occupy more than two thirds of the total floor area of the exhibition halls, at least one third must be reserved for the circulation of the public.

Safety aisles have been defined on levels 1, 2 and 3. They are shown on the plans and the organizer must respect them.

If any arrangements are likely to reduce the width of the circulation strip in the Maillot Foyer, it is important to ensure that the Grand Amphitheatre and the exhibition area on level 2 are not being used at the same time, or to take compensatory measures consisting of additional signage indicating the exits, and ensuring the presence of safety officers in the aisle.

The stands must be arranged in such a way that they allow sufficient numbers of gangways of adequate width.

Large stands must be designed in such a way that they do not obstruct the evacuation of the public.



2-6 SORTIES DE SECOURS

L'usage des portes des halls doit être maintenu à la disposition du public pendant la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription. Pour les expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple) il peut être admis, après avis de la commission de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées. Dans ce cas, une demande sera présentée à la Direction de la Protection du Public. Si cette autorisation était accordée, les sorties rendues inutilisables, y compris leur signalisation ne devront pas être visibles du public. L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties. Il est interdit de modifier la couleur des portes. Il est à noter qu'un certain nombre de sorties de secours s'ouvrent sur des escaliers extérieurs du bâtiment.

2-7 BALCON DU NIVEAU 2

Le Balcon du niveau 2 est exclusivement destiné à l'évacuation du public en cas d'alarme incendie. Il n'est pas conçu pour recevoir une accumulation "ordonnée" de personnes (usage similaire à des gradins pour spectacles) et toute activité ou dépôt y est interdit. Il est de la responsabilité de VIPARIS, de veiller à la stricte application de cette prescription.

2-8 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Exceptionnellement, en cas de montage ou démontage d'exposition qui se ferait dans le Hall Passy simultanément avec l'exploitation du Grand Amphithéâtre, il y aura lieu de tenir dégagés en permanence, les cheminements d'accès directs et communs aux sorties de secours. Les installateurs ne pourront effectuer dans ces circonstances des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public susceptible de sortir du Grand Amphithéâtre. Les agents de sécurité de VIPARIS assureront un contrôle permanent et auront autorité pour faire respecter impérativement cette mesure de sécurité complémentaire.

Article 3 : AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

3-1 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles T 21 à T 24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu.

Les certificats seront remis au chargé de sécurité qui les tiendra à la disposition de la commission de sécurité.

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération.

3-2 AMÉNAGEMENT DE SALLES DANS LES HALLS

L'aménagement d'une salle dans un hall d'exposition doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier aux articles CO 38, CO 42, CO 43 et AM 18, relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle ainsi que de l'arrêté du 12 décembre 1984, complétant et modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, concernant les établissements recevant du public de type L (salles de réunion et conférence).

Le balisage des sorties doit être réalisé par des blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par l'éclairage du hall ; dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé.

3-3 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'utilisation des terrasses est formellement interdite. Elles doivent être libres de toute installation ou de tout dépôt.

3-4 DISPOSITIONS SPÉCIALES DE CERTAINES PRESTATIONS

Les machines et appareils présentés en fonctionnement doivent répondre aux conditions des articles T 39 et T 40 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Ces conditions visent à la protection du public contre les risques de blessures, de brûlures ou d'écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être protégés par un écran rigide, ou placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Pour les matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout remplacement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

- machines à moteurs thermiques ou à combustion – véhicules automobiles : l'implantation et le fonctionnement donnent lieu à autorisation particulière de la Préfecture de Police. Les gaz de combustion doivent s'évacuer vers l'extérieur. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vides ou munis de bouchons à clef ;

- substances radioactives - Rayons X : toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'administration compétente. Le plan de situation doit être conservé au poste central sécurité incendie ;

2-6 EMERGENCY EXITS

Use of the doors of the halls must be kept available for the public at all times when they are on the premises. It is the responsibility of the organizer to ensure strict application of this requirement.

For exhibitions with limited attendance (for example trade exhibitions) authorization may be given for certain exits to be temporarily taken out of use, after consultation with the Safety Committee.

In this case, an application will be submitted to the Direction de la Protection du Public. If permission is granted, the exits that are taken out of use, including their signage, must not be visible to the public.

The use of signs in white letters on a green background is prohibited, as these colours are exclusively reserved for indicating exits. The colour of the doors may not be changed.

It should be noted that some of the emergency exits open onto stairways external to the building.

2-7 BALCONY ON LEVEL 2

The Balcony on level 2 is exclusively for evacuation of the public in the event of a fire alert. It is not designed to take an "ordered" accumulation of people (such as raked seating for performances), and any activity or storage in this area is prohibited.

It is the responsibility of VIPARIS to ensure that this requirement is strictly adhered to.

2-8 ADDITIONAL SAFETY MEASURES

Exceptionally, in the event of build-up or breakdown of an exhibition to take place in the Passy Hall at the same time as use of the Grand Amphitheatre, the common direct access routes to the emergency exits must be kept clear at all times.

Installers may not under these circumstances carry out work which would endanger in any way the audience coming out of the Grand Amphitheatre.

The Safety Officers of VIPARIS's hall monitor this at all times and shall have authority to ensure that this additional safety measure is complied with at all times.

Article 3: Specific arrangements

3-1 INTERIOR FITTINGS

The stands must be fitted out in accordance with the provisions of articles T 21 to T 24 of the order of 18 November 1987.

All materials used in the construction of the stands must be certified fire resistant.

The certificates will be submitted to the security manager who will make them available to the Safety Committee.

Reports of foreign origin are not acceptable.

3-2 SETTING UP OF ROOMS IN THE HALLS

Where a room is set up within an exhibition hall it must comply with the provisions of the order of 25 June 1980 and in particular articles CO 38, CO 42, CO 43 and AM 18, regarding exits, gangways and layout of the room, as well as the order of 12 December 1984 adding to and amending the order of 25 June 1980, concerning L type establishments open to the public (meeting and conference rooms).

The exit lighting must be powered by an independent source.

Background lighting can be provided by the hall lighting; otherwise emergency background lighting must be provided.

3-3 USE OF THE EXTERIOR

The use of the terraces is strictly prohibited. They must be kept free of any installation or storage.

3-4 SPECIAL PROVISIONS FOR CERTAIN DISPLAYS

The display of working machinery and equipment requires compliance with the conditions of articles T 39 and T 40 of the order of 18 November 1987.

These conditions are designed to protect the public from injury, burns or crushing.

Moving parts, hot surfaces, points and sharp edges must be guarded by a rigid screen or set back at least one metre from the aisles.

For equipment with hydraulic jacks exhibited in their high static position, hydraulic safety devices must be complemented by a mechanical device preventing any unforeseen movement. All equipment must be correctly stabilized to avoid any risk of it overturning.

All displays and demonstrations are carried out under the entire responsibility of the exhibitor.

- Machines with heat or combustion engines – motor vehicles: The installation and operation of such machinery must receive special authorization from the Police Department. Flue gases must be discharged to the outside.

- The tanks of engines on display and not working must be empty or fitted with lockable caps.

- Radioactive substances – X rays: An application for authorization for the display of machines or equipment using radioactive substances or generating X rays must be submitted to the relevant administration. The location plan must be kept at the central safety control station.



Le Palais des Congrès de Paris

- lasers : un mois avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant d'une transmission de dossier auprès de la Préfecture de Police comprenant :
 - une déclaration ;
 - la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions ;
- matériels, produits et gaz interdits : sont interdits dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris :
 - la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
 - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
 - la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
 - les articles en celluloid ;
 - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène, ou d'un gaz présentant les mêmes risques, est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

3-5 UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T 31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980. Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, ne doit être stockée à l'intérieur des halls d'expositions.

3-6 EXPOSITION DE VÉHICULES DE COLLECTION ET ESPACES D'ACCUEIL

Six fois par an au maximum, des expositions de véhicules de collection pourront être organisées au niveau 0 - dans des zones parfaitement délimitées à l'aide de potelets et d'un marquage au sol conformément aux plans communiqués.

Les dates retenues pour ces expositions devront coïncider avec des périodes où le taux d'occupation du Palais des Congrès de Paris est compatible avec cette activité, ce qui exclut toute concomitance avec la tenue de congrès et d'expositions de grande envergure, générant un afflux important de visiteurs tels que : Association Dentaire Française, Forum de l'Investissement et du Placement, Congrès de Radiologie, etc.

Les potelets et cordons servant à délimiter les espaces seront d'un modèle agréé et porteront la marque de l'organisateur.

La circulation des véhicules sera totalement interdite dans le mail commercial.

La mise en place des véhicules s'effectuera entre 6h00 et 8h30 et entre 20h30 et 23h00 pour éviter toute simultanéité avec l'ouverture et la fermeture des commerces et des congrès ou expositions.

Les véhicules seront retirés au plus tard 24 heures après la fin des opérations de vente.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas entailler de véhicules en attente de placement ou d'enlèvement dans le hall du niveau 0 – ou sur le parvis.

L'implantation d'espaces d'accueil ne pourra avoir lieu en même temps que les expositions de véhicules. Les surfaces de dégagement définies dans le dossier pour permettre l'évacuation des personnes devront être respectées et laissées libres en tout état de cause.

La vente aux enchères devra avoir lieu dans le Grand Amphithéâtre, pendant les heures de fermeture des boutiques de la galerie commerciale et en dehors de toute manifestation dans les niveaux d'exposition.

Les réservoirs d'essence des véhicules présentés à l'arrêt, seront munis de bouchons fermant à clef. Les cosses des batteries d'accumulateurs seront protégées de façon à être inaccessibles.

3-7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand au-delà du coffret de branchements ou de l'armoire électrique.

Les installations particulières sont effectuées sous la responsabilité de l'exposant par l'entreprise de son choix.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions des articles T 35 et T 36 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Les dispositifs de coupure commandant l'installation électrique doivent être accessibles en permanence sur chaque stand.

3-8 ACCÈS AUX MOYENS DE SECOURS

Les stands doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie ainsi qu'aux commandes manuelles de désenfumage. Si les robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles.

La visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours (RIA, commandes de désenfumage...) doivent être conservées.

Si les aménagements tels que velums ou plafonds venaient à réduire cette visibilité, l'organisateur a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation.

- Lasers: One month before being implemented, a dossier must be prepared for every installation by the exhibitor for the Police Headquarters comprising

- a declaration,
- technical specification accompanied by the installation plan
- a document drawn up and signed by the installer certifying compliance with these provisions.

- Prohibited equipment – products and gases: The following are prohibited within the Palais des Congrès de Paris:

- the distribution of samples or products containing an inflammable gas,
- balloons inflated with an inflammable or toxic gas,
- the presence of fireworks or explosives,
- articles made of Celluloid,
- the presence of ethyl oxide, carbon disulphide and acetone.

The use of acetylene, oxygen, hydrogen or a gas presenting the same risks is prohibited except where a special dispensation is granted to the exhibitor by the relevant administrative authority.

3-5 USE OF LIQUID HYDROCARBON FUELS

The use of liquid hydrocarbon fuel is subject to the requirements of article T 31 of the order of 18 November 1987 and article GZ 18 of the order of 25 June 1980. No unconnected cylinder, empty or full, may be stored inside the exhibition halls.

3-6 EXHIBITION OF VINTAGE CARS AND HOSPITALITY AREAS

At the most six times per year, exhibitions of vintage cars may be organized on level 0 – in areas clearly demarcated by bollards and ground markings in accordance with the plans provided.

The dates selected for these exhibitions must coincide with periods when the level of occupancy of the Palais des Congrès de Paris is compatible with this activity, which excludes any concomitance with the holding of major conferences and exhibitions giving rise to a large number of visitors such as: Mondial Coiffure Beauté, Association Dentaire Française, Forum de l'Investissement, Congrès de Radiologie etc ...

The bollards and cordons used to mark out the areas shall be of an approved model and shall display the brand name of the organizer.

The circulation of vehicles in the shopping mall will be totally prohibited.

Vehicles may only be brought in between 6.00 and 8.30 and between 20.30 and 23.00 to avoid any clash with the opening and closing of shops and conferences or exhibitions.

The vehicles must be removed within 24 hours of the end of sales operations at the latest.

Every measure must be taken to avoid vehicles being left waiting to be brought in or taken out in the hall of level 0 or on the forecourt.

Where hospitality areas are to be set out, this may not take place at the same time as vehicle exhibitions, and the clear areas defined in the dossier to allow evacuation of people must be complied with and kept free under all circumstances.

Auctions must be held in the Grand Amphithéâtre, at times when the shops of the commercial gallery are closed and away from any event on the exhibition levels.

The petrol tanks of vehicles displayed stationary must be emptied or failing that, fitted with caps. The terminals of the batteries must be protected so that they are inaccessible.

3-7 ELECTRICAL INSTALLATIONS

Each electricity connection may serve one stand only beyond the switch box or electrical control box. Special installations are carried out under the responsibility of the exhibitor by the contractor of his choice.

The work must be carried out in accordance with the provisions of articles T 35 and T 36 of the order of 18 November 1987.

On each stand cut-out devices controlling the electrical installation must be accessible at all times.

3-8 ACCESS TO SAFETY EQUIPMENT

The stands must be arranged in such a way that they do not obstruct access to the standpipe hoses or to the manual smoke extraction controls.

If the standpipe hoses are located inside the stands, they must remain visible and accessible.

The exit lighting as well as the signs indicating the location of safety equipment (standpipe hoses, smoke extraction controls) must remain visible.

If fittings such as canopies or ceilings might lead to reduced visibility, the organizer is required to reinstate this lighting and signage.



Article 4 : MOYENS DE SECOURS - DÉSENFUMAGE

4-1 MOYENS D'EXTINCTION

La défense contre l'incendie est assurée :

- par une installation de robinets d'incendie (RIA) ;
- par des colonnes sèches en façade sud ;
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, répartis sur la base d'un appareil pour 300 m².

4-2 SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

Détecteurs : Le SSI est de catégorie A avec alarme du type 1 et déclencheurs manuels.

Les zones d'exposition sont dotées d'une détection incendie de type ponctuel ou multi ponctuel par aspiration.

En complément des détecteurs, des déclencheurs manuels réalisés par bris de glace sont placés au droit des issues de secours.

4-3 CENTRALISATEUR DE MISE EN SÉCURITÉ

Le centralisateur de mise en sécurité assure les commandes suivantes :

- clapets et volets coupe-feu ;
- fermeture des portes coupe-feu ;
- mise en service des ventilateurs de désenfumage ;
- arrêt des centrales de traitement d'air ;
- arrêt des programmes en cours et mise en lumière des salles de conférence ;
- déverrouillage des issues de secours ;
- alarme d'évacuation.

4-4 MOYENS D'ALARME, D'ALERTE ET D'ÉVACUATION

Système d'alarme : Après temporisation de l'alarme restreinte, l'ordre d'évacuation sera donné par diffusion d'un message préenregistré sur le réseau de sonorisation puis par le déclenchement pendant 5 minutes au minimum des sirènes réglementaires deux tons situées aux endroits où le règlement l'impose.

Les halls d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire : un message de sécurité peut être diffusé en cas de besoin.

Moyens d'alerte : En application de l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980, la liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des Sapeurs Pompiers de la caserne de Champperret est réalisée par une ligne téléphonique directe du type "TASAL"

Procédure d'évacuation :

Le Palais des Congrès de Paris est divisé en 4 zones d'alarme principales séparées entre elles par des murs coupe-feu et des portes ou sas coupe-feu.

- au centre le Grand Amphithéâtre et ses locaux périphériques ;
- au sud (vers la place Maillot) la zone d'extension ;
- au nord (vers l'Hôtel Concorde La Fayette) la zone dite existante.

Lieu du Sinistre	Évacuation Immédiate
Extension	Extension + Grand Amphithéâtre + Existant
Existant	Existant + Grand Amphithéâtre + Gare de Livraisons
Grand Amphithéâtre	Grand Amphithéâtre + Extension + Gare de Livraisons
Gare de Livraisons	Gare de Livraisons + Existant + Grand Amphithéâtre

Nota : l'évacuation immédiate est prévue pour partie par zone d'alarme adjacente.

4-5 COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

En application des articles MS 45 et MS 48, pendant la présence du public, le service est assuré par des agents de sécurité incendie dont l'effectif est de huit personnes au moins, présentes simultanément dont un chef d'équipe.

Par ailleurs, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des halls qu'il occupe par des agents de sécurité incendie dans les conditions prévues par l'article T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Ces agents S.S.I.A.P. qualifiés seront disposés en cas de pleine activité à raison de :

- 3 agents dont 1 S.S.I.A.P. 2 au niveau 1 ;
- 2 agents au niveau 2 ;
- 1 agent au niveau 3.

Dans l'hypothèse où une seule partie d'un niveau est occupée, le nombre d'agents sera fonction des surfaces utilisées, conformément à l'article T 48, avec la présence d'un agent au minimum.

Article 4: SAFETY EQUIPMENT – SMOKE EXTRACTION

4-1 FIRE EXTINGUISHERS

Protection from fire is provided:

- by a standpipe hose system;
- by a fixed extinguishing system;
- by dry risers on the south façade;
- by portable water spray extinguishers distributed on the basis of one for every 300 m2

4-2 FIRE DETECTION SYSTEMS

Detectors: The Fire Safety System is category A with type 1 alarm and manual release.

The exhibition areas have localized or multiple fire detection by extraction.

In addition to the detectors, manual switches operated by breaking the glass are located at the emergency exits.

4.3 CENTRAL SAFETY SYSTEM

The central safety system provides the following controls:

- fire dampers and valves;
- closure of the fire doors;
- start-up of the smoke extraction ventilators;
- shutdown of the air treatment plants;
- stopping of programmes in progress and switching on of the conference room lighting;
- opening of the emergency exits;
- evacuation siren

4.4 ALARM AND EVACUATION WARNING SYSTEMS

Alarm system: After time-out of the limited alarm, a pre-recorded evacuation order will be broadcast over the PA system followed by the sounding for at least 5 minutes of the regulatory two-tone sirens located in the positions required by the regulations.

The exhibition halls have a priority safety PA system: a safety message can be broadcast if the need arises.

System for alerting the Fire Service : In application of article MS 71 of the Order of 25 June 1980, the central safety control station is linked to the Fire Service at Champperret by a direct "TASAL" type telephone line.

Evacuation procedure : The Palais des Congrès de Paris is divided into 4 main alarm areas separated by fire walls and fire doors or fire lobbies.

- in the centre, the Grand Amphitheatre and its adjacent rooms;
- in the south (near place Maillot) the extension area;
- in the north (near the Hotel Concorde la Fayette) the area known as the existing area.

Place of the Incident	Immediate evacuation
Extension	Extension + Grand Amphitheatre + Existing area
Existing area	Existing area + Grand Amphitheatre + Delivery area
Grand Amphithéâtre	Grand Amphitheatre + Extension + Delivery area
Delivery area	Delivery area + Existing area + Grand Amphithéâtre

4.5 COMPOSITION OF THE FIRE SAFETY TEAM

In application of articles MS 45 and MS 48, when the public is present the service is provided by Fire Safety Officers, of whom at least eight are present at the same time, including a team leader.

Furthermore, the organizer is obliged to ensure supervision of the halls that he occupies by Fire Safety Officers under the conditions envisaged by article T 48 of the order of 18 November 1987.

When full activities are in progress, these qualified S.S.I.A.P officers shall be positioned as follows:

- 3 officers including 1 senior S.S.I.A.P 2 on level 1,
- 2 officers on level 2,
- 1 officer on level 3,

Where only part of the level is occupied, the number of officers will depend on the area being used, in accordance with article T 48, with the presence of at least one officer.



4-6 DÉSENFUMAGE DES HALLS

Chaque hall d'exposition est doté d'un système de désenfumage soit naturel (exutoire de fumées à commande d'ouverture manuelle) soit mécanique (ventilateurs d'extraction reliés par des réseaux de gaines aux grilles d'extraction situées dans les faux plafonds).

Amenée d'air mécanique (ditto extraction) ou naturel par des ouvrants en façade (portes ou châssis spécifiques). Chaque ventilateur ne desservira que 2 cantons à chaque niveau.

Chaque hall d'exposition est découpé en cantons, de surface maximale de 1600 m², délimitées par des écrans pare-flamme 1/2 heure ou par les obstacles naturels du bâtiment.

Les essais de fonctionnement des moyens de désenfumage sont effectués par VIPARIS. Le résultat de ces essais est annexé au registre de sécurité du bâtiment.

Article 5 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

5.1 RESPONSABILITÉ DE VIPARIS

VIPARIS s'assure que les installations et équipements de sécurité sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme de contrôle agréé.

5.2 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

Durant la période d'occupation des locaux, l'organisateur est responsable des détériorations qu'il pourrait provoquer.

L'organisateur ne doit pas entreprendre de travaux ni procéder à aucun aménagement pouvant nuire à l'efficacité des installations de sécurité.

5.3 PERMANENCE TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Pendant la période de mise sous tension des installations, et pendant l'ouverture au public, la maintenance est assurée par des personnels qualifiés appartenant à VIPARIS.

Leur nombre varie en fonction de l'importance du salon avec un minimum de deux.

5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de cartons, etc....

Il est également interdit de procéder à l'apposition d'affiches en dehors des emplacements prévus à cet effet. Tout affichage sauvage et nuisible à l'esthétique du Palais des Congrès de Paris sera immédiatement retiré. L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. VIPARIS se charge de faire évacuer ses bennes hors de l'enceinte des locaux.

4.6 SMOKE EXTRACTION FROM THE HALLS

Each exhibition hall has a smoke extraction system either by natural means (smoke outlet with manual opening control) or mechanical means (extraction ventilators linked by networks of ducts to the extraction grids situated in the false ceilings). Air supply by mechanical means (ditto extraction) or natural means through openings in the façade (doors or special fittings).

Each ventilator shall serve only 2 sections on each level. Each exhibition hall is divided into sections of a maximum area of 1600 m², separated by ½ hour flame retardant screens or by the natural obstacles of the building.

The smoke extraction equipment is tested by VIPARIS. The results of these tests are appended to the building safety record.

Article 5: MAINTENANCE OF THE INSTALLATIONS

5.1 RESPONSIBILITY OF THE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PALAIS DES CONGRÈS DE PARIS

VIPARIS ensures that the safety installations and equipment are set up, maintained and looked after in accordance with the provisions of the regulations in force.

All of these installations are subject to statutory technical checks by a recognized inspection body.

5.2 RESPONSIBILITY OF ORGANIZERS

During the period of occupancy of the premises, the organizer is responsible for any damage he may cause. The organizer must not undertake any construction work or carry out any refurbishment that might impede on the effectiveness of the safety installations.

5.3 PRESENCE OF QUALIFIED ELECTRICIANS

During the period the installations are connected to the electricity supply, and when the premises are open to the public, maintenance is carried out by qualified personnel belonging to VIPARIS. Their number varies in accordance with the size of the exhibition hall, with a minimum of two.

5.4 OPERATING INSTRUCTIONS

The storage of crates, wood, cardboard boxes, etc. in the exhibition areas, on the stands and in the aisles is prohibited.

It is also prohibited to put up posters in places other than those provided for this purpose. Any unauthorized bill-posting that is detrimental to the aesthetics of the Palais des Congrès de Paris will be immediately removed.

The organizer is obliged to clean the premises he occupies on a daily basis.

VIPARIS will be responsible for having its skips outside the premises emptied.